

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et
des installations classées
Références : FDS

COPIE

**Arrêté préfectoral portant liquidation totale de l'astreinte journalière
dont est rendue redevable la SARL BDS RECYCLAGE pour son site de VIRIAT**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8-II ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2010 autorisant la société Bresse Déchets Service à exploiter une installation de collecte et de recyclage de métaux et de déchets industriels à VIRIAT - 117, allée des Vernettes - ZA les Greffets ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 avril 2014, imposant à l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2010, en stockant les bennes pleines de déchets sur une aire étanche,
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 novembre 2016, imposant à l'exploitant de respecter les prescriptions des articles 2.3.3, 1.2.1, 7.3.1, 8.1.6, 8.1.9, 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 décembre 2010,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 notifié le 24 juillet 2017 rendant redevable la SARL BDS RECYCLAGE d'une astreinte journalière de 20 € à compter de la notification de l'arrêté préfectoral jusqu'à la satisfaction complète des différents points des mises en demeure du 2 avril 2014 et du 7 novembre 2016;
- VU la visite d'inspection de l'inspecteur de l'environnement du 9 novembre 2018 sur le site qui a permis de constater :
- que le site a fait l'objet d'une imperméabilisation de la zone non imperméabilisée le 14 septembre 2018,
 - que les limites de propriété étaient respectées,
 - que la société est désormais en mesure de transmettre un état des stocks sur le site et qu'il n'y avait pas de déchets industriels banals sur le site,
 - que la circulation sur les voies était possible le jour de la visite,
 - qu'il n'y avait pas de stockage de VHU,
 - que l'exploitant a fait évacuer les pneumatiques liés à l'activité de VHU avec présentation de la facture d'évacuation,
 - que la clôture côté Est du site a été supprimée. Une clôture temporaire a été installée en attendant la réalisation d'un mur en plot béton en commande.
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 décembre 2018 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 décembre 2018, notifié le 10 décembre 2018, transmettant à la SARL BDS RECYCLAGE son rapport suite à l'inspection qu'il a effectuée sur le site le 9 novembre 2018 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de liquider totalement le montant de l'astreinte journalière dont est rendue redevable la SARL BDS RECYCLAGE le 9 novembre 2018, date de visite, par l'inspecteur de l'environnement ;

CONSIDERANT que le nombre de jours à prendre en compte pour le calcul du montant de l'astreinte est de 330 jours ouvrés pour la période du 24 juillet 2017 au 9 novembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : L'astreinte journalière imposée à la SARL BDS RECYCLAGE dont le siège social est situé : 117, allée des Vernettes à VIRIAT (01440) est liquidée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 6600 € (*six mille six cents euros*) correspondant à 330 jours d'astreinte journalière est rendu immédiatement exécutoire.

Article 2 : Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L.171-8 -II -1° du Code de l'environnement, le montant de l'astreinte journalière bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du Code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de VIRIAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 4 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon (www.telerecours.fr), seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la SARL BDS RECYCLAGE- 117, allée des Vernettes – 01440 VIRIAT

• et dont copie sera adressée :

- au maire de VIRIAT,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- au directeur départemental des finances publiques de l'Ain.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 28 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER